



Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Prépension 56 ans et 40 ans de carrière professionnelle

Convention collective de travail du 14 juillet 2009 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution des accords interprofessionnel du 2 février 2007 et du 22 décembre 2010

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail n° 92 conclue le 20 décembre 2007 au sein du Conseil national du travail.

Elle a pour but d'instituer un régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés.

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Art. 3. Les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent.

Art. 4. L'employeur garantit au travailleur prépensionné après le 1er juillet 2009, un montant d'indemnité complémentaire tel que le revenu brut annuel garanti soit égal à 20 907,05 EUR par an indexé sur la base de l'indice de la convention collective de travail du secteur (indice-pivot 111,65 - augmentation de l'allocation complémentaire de 150 EUR (indexation de 1% incluse)).

L'allocation patronale ne sera pas diminuée en cas d'augmentation des allocations de chômage hors indexation.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2010.